

Elus présents : Catherine APPERT, Beatrice BUON-METAYER, Jean-Vincent du LAC, Jean-Philippe BALLOT, Jean-Pierre FERET, Hervé FOURNET, Jean-Marie GOUSSIN, Xavier GOUTTE en Visio Conférence, Alain LANGE, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles ORY, Yves RIGOUIN, Rémy RILLET.

Elus excusés : Christophe de BALORRE, Christophe BIGNON, Frédéric GODET, donne pouvoir à Jean-Vincent du LAC, Thierry Laigre, Michel LERAT, Gilles RABACHE.

Elu absent : Olivier BOULAY.

Collaborateurs Présents : Christine DESMORTIER, Julien FERET

Collaborateurs excusés : Pascal GAHERY (Conseil départemental)

I-DELIBERATIONS :

- Approbation du Procès-Verbal du 31 octobre 2024.
- Assurance Prévoyance participation du SDE au 01 01 2025- délégation de décision au Bureau par le CS du 31 10 2024 suite à l'avis du CST du 12 décembre
- Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modalités de mise en œuvre dont la perception pendant un congés longue maladie (CLM) et un Congés Grave Maladie (CGM) - délégation de décision au Bureau par le CS du 31 10 2024 suite à l'avis du CST du 12 décembre.
- SDE opérateur PAEC 2025 sur la partie de l'AAC de Pont de Couterne située en Région Pays de la Loire.
- Acquisition de terrain pour installer des piézomètres sur la commune de Ticheville.

II-INFORMATIONS :

- Quels outils juridiques pour assurer au SDE 61 la pérennité d'un droit d'accès aux piézomètres de contrôle installés dans le Département ?
- Désignation d'un assistant de prévention
- Achat d'un véhicule, suite à une nécessaire réforme.
- Redevances agences.
- Carte de vœux
- La France s'adapte – étude météo France
- L'AELB : contrat de résilience :
- Orientations stratégiques du SDE

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 31 OCTOBRE 2024.

Suite à l'envoi par mail le 6/12/2024 du procès-verbal du dernier Bureau du 31/10/2024, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2024.

– POINT N°2 – ASSURANCE PREVOYANCE PARTICIPATION DU SDE AU 01 01 2025- DELEGATION DE DECISION AU BUREAU PAR LE COMITE SYNDICAL DU 31 10 2024 SUITE A L'AVIS DU CST DU 12 DECEMBRE.

Le Président du SDE, lors du Comité Syndical du 31 octobre 2024, propose :

Conformément à l'ordonnance du 24 novembre 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités locales seront tenues à une obligation de participation financière, au profit de leurs agents, pour la « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi un engagement collectif de santé publique s'inscrivant dans une démarche de marque employeur.

Concernant le risque « prévoyance », il s'agit pour l'employeur de participer financièrement à un dispositif de compensation de la perte de salaire de ses agents en cas d'accident, maladie, retraite pour invalidité et de versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Sur ce volet « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581

du 20 avril 2022 (soit une participation minimale de 7€ par mois). Tous les agents des employeurs publics sont éligibles.

Une enquête menée en 2021 montrait que sur le plan national, la participation moyenne des collectivités territoriales était de 14,30 € par mois et par agent.

Le Conseil départemental, a réalisé une étude en 2023 auprès de ces agents qui montrait que le taux moyen de leur participation était de 19 €.

Pour la mise en œuvre de cette obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

1-Souscrire par ses propres moyens une convention de participation avec un opérateur couvrant le risque « prévoyance » après une procédure de mise en concurrence.

2-Choisir le système de la labellisation : la participation financière est versée aux agents ayant souscrits un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé dont l'offre a été validée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

3-Retenir l'offre conclue par le réseau des Centres de gestion (CDG) normands. Dans ce cadre, une convention de participation du groupe VYV (regroupant la MGEN et la MNT) est proposée par le CDG61 au Département de l'Orne au titre du risque « prévoyance » (Offre jointe en annexe 1).

Le Président propose **de retenir ce dernier système** présentant un bon rapport qualité/prix, avantageux pour les agents, et une mise en œuvre rapide puisqu'il ne requiert pas de nouvel appel à concurrence. La convention proposée offre également la possibilité de quitter la convention après un préavis de 4 mois maximum.

La cotisation due par l'agent sera prélevée sur le salaire de l'agent et le SDE reversera les sommes dues à l'opérateur trimestriellement via un taux de masse salariale.

Afin de ne pas créer de différences entre les collaborateurs employés par le SDE et ceux mis à disposition par le Conseil Départemental 61.

Le Président propose **d'opter pour la convention de participation du groupe VYV avec la MGEN-MNT pour le risque « prévoyance » au 01/01/2025, sur la base du même montant de prise en charge que celui du Conseil départemental soit 19 € par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.**

Le Président propose de sélectionner la formule 2 comme garanties minimales,

✓ La formule 2 :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net, et de 50% du régime indemnitaire net
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement annuel brut.

Le taux de prélèvement pour ces garanties sera de 1,66 %.

Ce dossier est soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération, le CST a donné un avis favorable.

Lors du Comité Syndical du 31 octobre et suite à l'avis du CST, il a été donné délégation au Bureau **pour délibérer sur la base de la proposition qu'il a faite ci-dessus**, concernant la participation employeur à une prévoyance.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président à :

- **Adhérer à la convention de participation du groupe VYV, proposée par le CDG61, à compter du 01/01/2025 ;**
- **Sélectionner la formule 2 de la convention de participation du groupe VYV, proposée par le CDG61, comme garanties minimales ;**
- **Autoriser la signature de la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;**
- **Fixer le niveau de la participation financière de la collectivité à hauteur de 19 € par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat de la convention de participation.**

– POINT N°3 – REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DONT LA PERCEPTION PENDANT UN CONGES LONGUE MALADIE (CLM) ET UN CONGES GRAVE MALADIE (CGM) – DELEGATION DE DECISION AU BUREAU PAR LE CS DU 31 10 2024 SUITE A L’AVIS DU CST DU 12 DECEMBRE.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Exemples d'autres critères :

Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de juillet.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Montant maximum de l'IFSE et de CIA.

Ingénieurs : D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er avril 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (sans logement)	Montant maximal du CIA
Groupe n°1 Directeur	46 920 €	8 280 €
Groupe n°2 Chef de service ou assimilé (Chef d'agence)	40 290 €	7 110 €
Groupe n°3 Chef de bureau-chargé de mission	36 000 €	6 350 €

Techniciens : D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise

en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er juillet 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Montant maximal du CIA
Groupe n° 1 Encadrant-coordination	19 660 €	2 680 €
Groupe n°2 technicité-expertise responsabilités particulières	18 580 €	2 535 €
Groupe n° 3 poste d'instruction	17 500 €	2 385 €

Article 13 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)
---	---

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante décide :

- D'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

Article 14 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 15 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 16 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 17 : Voies et délais de recours : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 18 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adapte les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP présentées ci-dessus.

POINT N°4 – SDE OPERATEUR PAEC 2025 SUR LA PARTIE DE L'AAC DE PONT DE COUTERNE SITUEE EN REGION PAYS DE LA LOIRE.

M. le Président informe que la DRAAF Pays de la Loire a ouvert un appel à projets pour le dépôt de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2025, permettant la souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en 2025 pour les exploitations agricoles remplissant les conditions d'éligibilité.

De la même manière que pour la campagne 2023 et 2024, le SDE souhaite être opérateur d'un PAEC Eau Potable - Captage Prioritaire, dans la partie ligérienne de l'AAC de Pont de Couterne en 2025.

Les MAEC proposées par le SDE dans le PAEC 2025 seront identiques à celles ouvertes lors de la campagne 2023 et 2024 (MAEC systèmes Elevage d'herbivores et Autonomie fourragère, MAEC localisée Création de prairie, MAEC localisée Entretien des Infrastructures Agroécologiques ligneuses).

Après l'exposé sur l'appel à projets pour le dépôt de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2025 ouvert par la DRAAF des Pays de la Loire, pour lequel le SDE souhaite être opérateur,

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président à :

- **Déposer auprès de la DRAAF de Pays de la Loire, un PAEC Eau Potable Captage Prioritaire, pour être opérateur sur la partie ligérienne de l'AAC de Pont de Couterne en 2025,**
- **Mobiliser les moyens humains et financiers,**
- **Conventionner avec des partenaires pour de la coanimation ou via la commande publique pour mettre en œuvre ce dispositif.**

POINT 5- ACQUISITION DE TERRAIN POUR INSTALLER DES PIEZOMETRES SUR LA COMMUNE DE TICHEVILLE.

L'indivision DUFRESNE a donné un avis favorable à la demande faite par notre Hydrogéologue Julien Feret, de vendre au SDE, 500 M² du coin Nord-Est de la parcelle OD 344 dans le bois à côté du château d'eau du Hêtre au loup à Ticheville.

Dans le Nord du département, la nappe profonde et captive dite de « l'Oxfordien » est très mal connue, en particulier sous les plateaux calcaires.

Il s'agit pourtant d'une ressource fondamentale et stratégique pour l'alimentation en eau potable de tout le Nord du département, captée au niveau des vallées. Le piézomètre pour mesurer la nappe profonde sera installé à 200-250 m de profondeur et celui pour la nappe superficielle à 80 m .

Nous recherchons donc du foncier pour créer ce type de dispositif et engager un suivi des nappes qui fait défaut aujourd'hui dans ce secteur.

A l'origine, nous pensions implanter ces piézomètres sur les parcelles des châteaux d'eau, propriétés des syndicats d'eau (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable -SIAEP- de la Roulandière, en l'occurrence ici).

Mais ces parcelles se révèlent trop exiguës. Notre demande d'acquisition porte sur 500 m² contigus à la parcelle OD 343 sur laquelle se trouve le château d'eau de Ticheville, surface nécessaire pour permettre aux différents engins de réaliser les piézomètres.

Les parcelles acquises par le SDE, sont entretenues par la suite par un prestataire.
Vous trouverez en pièces-jointes une délimitation prévisionnelle sur fond cadastral.



Ce qui sera à faire en complément de l'acquisition : le bornage, la coupe et évacuation du bois restant, une clôture.

Le prix de vente proposé par l'indivision est de 1 000 € et leurs autres conditions : la prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais consécutifs à cette cession.

Ainsi suite à cet exposé le Président propose de délibérer sur :

- l'acquisition de 500 M² de la parcelle OD344 appartenant à l'indivision DUFRESNE et sise sur la commune de Ticheville au prix de 1 000 € plan ci-dessus.
- de réaliser et prendre en charge les frais d'actes notariés et de toutes les taxes ou frais liés à cette acquisition comme ceux de bornage, de clôture de la parcelle ...
- de réaliser tous les frais de coupe et d'évacuation du bois afin de pouvoir installer deux piézomètres.
- réaliser toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et de signer les actes affairant.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Président à réaliser l'acquisition, les démarches et engager tous les frais pour 500 M2 du coin Nord-Est de la parcelle OD344 dans le bois à côté du château d'eau du Hêtre au loup à Ticheville.

POINT 6 – INFORMATIONS DIVERSES :

6-1 Quels outils juridiques pour assurer au SDE 61 la pérennité d'un droit d'accès aux piézomètres de contrôle installés dans le Département ?

Rappel du contexte :

Pour la réalisation de ses missions, le SDE 61 est amené à assurer le suivi d'une cinquantaine de piézomètres, dont seulement 10 sur des parcelles appartenant au SDE ou à une commune.

Le SDE 61 souhaite assurer la pérennité des ouvrages en question ainsi que le droit d'accès à ces piézomètres et le relevé des mesures qu'ils enregistrent.

D'une part, le SDE 61 doit avoir l'assurance de pouvoir utiliser les équipements installés, pour toute leur durée prévue de fonctionnement, sans que cette durée puisse être écourtée par l'effet d'événements ou d'agissements postérieurs à la conclusion des contrats. C'est la question de la pérennité de l'occupation.

D'autre part, le SDE 61 doit s'assurer d'un droit d'accès automatique et à tout instant sur la propriété d'accueil de ces ouvrages.

Solutions proposées par un juriste :

1. LE CONTRAT DE VENTE

L'achat par le SDE de la parcelle sur laquelle sont implantés et exploités les équipements est une solution juridiquement sûre du point de vue de la pérennité de l'occupation.

Cette solution n'est pas forcément la plus intéressante sur le plan économique, et elle supposera d'obtenir évidemment l'accord du propriétaire sur l'opération ; risque d'être confronté au droit de préemption du fermier.

2. LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

- Le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel : il peut donc être cédé librement par le preneur, et ce dernier dispose d'une grande liberté pour exploiter (lui-même, ou par un tiers sous-locataire) ou transformer le fonds loué

- Néanmoins le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

- Le montant du loyer (canon emphytéotique) est généralement peu élevé dans la mesure où, en pratique, une clause du contrat oblige souvent le preneur à apporter des améliorations au fonds loué. Le montant peu élevé du loyer se justifie également par le

fait que tous les travaux et améliorations effectués par le preneur seront automatiquement acquis au bailleur en fin de bail.

Le bail emphytéotique répond aux attentes du SDE, en termes de pérennité de l'occupation. Il est de très longue durée et il fait l'objet d'une publicité au livre foncier. Le bail emphytéotique donnera donc ouverture, lors de sa publication au fichier immobilier, à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, calculée sur le montant cumulé des redevances prévues pour toute la durée du bail.

Le constat fait par la Directrice :

- Aucune de ces deux solutions est simple à mettre en œuvre. Il va falloir faire du cas par cas pour chaque piézomètre.
- Le statut du fermage va être un frein lorsqu'il y a un fermier.

Une autre solution a été recherchée auprès d'un notaire. Il propose **une convention de servitude**, dont voici les éléments :

La préparation d'une convention de servitude est du monopole du notaire.

Un géomètre-expert peut éventuellement intervenir s'il est nécessaire de prévoir une délimitation précise et faire des constatations sur le terrain.

Ensuite le notaire, avec l'accord du propriétaire du sol, prépare la convention, reçoit la signature des parties et en assure la publication au service de publicité foncière, de sorte que cette convention ne pourra pas être ignorée pour l'avenir.

Les frais de cet acte sont le plus souvent supportés par le demandeur et sont estimés à environ 900 €, s'il n'y a qu'une servitude à constater dans l'acte, à cela s'ajoutera les frais de géomètre et les indemnités si c'est obligatoire dans le cadre de la convention de servitude.

Les questions qui se posent :

De décider si nous œuvrons pour sécuriser ce réseau ou pas ?

L'Etat nous obligera-t-il à céder son exploitation au BRGM ?

Si la sanctuarisation du réseau piézométrique du SDE est retenue, Il est proposé :

- D'approfondir la piste de la convention de servitude pour en vérifier les éléments de faisabilité et les coûts.
- De proposer soit un achat total ou partiel soit cette convention de servitude aux propriétaires.
- De lancer une première vague, pour les piézomètres pour lesquels, nous avons une convention signée avec les propriétaires, soit au maximum **25** et qui ont une importance stratégique vis-à-vis du réseau. Les autres situations feront l'objet d'une mise en œuvre dans un second temps.

Par convention nous nous sommes engagés à verser une indemnité. Or depuis 2022, cette dernière n'a pas été versée. Seuls deux propriétaires ont réclamé. Et pour 15 il

n'y a pas de convention, certains piézomètres sont sur des parcelles du SDE et d'autres communales.

Ainsi en préalable à la négociation de la convention de servitude ou l'acquisition, le retard des 3 ans d'indemnités aux propriétaires et fermiers ne doit-il pas être versé ? Soit 5 250 € pour 25 signataires de convention et au total 6 615 €, pour 40 propriétaires privés. Ce sujet, vous sera alors proposé dans le cadre d'une délibération.

Décision du Bureau :

1- Contacter le notaire pour bien caler les procédures.

2-Contacter en priorité, ceux qui sont dans le réseau DCE pour leur proposer l'une des trois options et payer ceux qui ont une convention. Ceux qui n'aurait pas de convention, proposer l'une des trois options.

Faire un état des lieux précis et une liste à valider au prochain bureau, pour le paiement de ceux qui ont une convention et pour les arriérés.

3- Pour les autres sans convention (demande de la trésorerie) et hors DCE proposer l'une des trois options.

6-2-Désignation d'un assistant de prévention :

Comme indiqué dans notre règlement intérieur du personnel à l'article 23, il est obligatoire d'avoir au moins un assistant ou conseiller de prévention.

Christine Desmortier Directrice du SDE se propose d'être assistante de prévention.

ASSISTANT DE PREVENTION / CONSEILLER DE PREVENTION :

Est obligatoire d'en avoir au moins un.

L'autorité territoriale a désigné un (ou des) assistant(s)/conseiller(s) de prévention chargé(s) de la conseiller et de l'assister dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, ainsi que dans la démarche d'évaluation des risques.

Cet (ou ces) agent(s) sont des interlocuteurs privilégiés en matière de prévention des risques professionnels. Ils peuvent être consultés sur toutes les questions relatives à ce sujet.

Indiquer en annexe la liste des assistants et conseillers de prévention, et les emplois qu'ils occupent (à désigner suite à l'approbation)

6-3- Achat d'un véhicule, suite à une nécessaire réforme.

Deux véhicules sont à changer, il est envisagé d'acheter une Clio et un Duster pour répondre aux besoins du Service.

6-4 Redevances agences.

Le DDT, Patrick Planchon, a informé la directrice du SDE, que :

- Les délibérations doivent être prise impérativement d'ici le 31/12/2024, le décret vient de paraître !
- Les collectivités en charge de l'AEP et de l'assainissement vont recevoir un mail avec une délibération, cela fait écho au mail adressé le 7 novembre aux délégués du SDE.

6-5 carte de vœux :

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne
vous adresse ses meilleurs vœux
pour l'année 2025



6-6 la France s'adapte – étude météo France :

- L'étude sera transmise par mail
- Cela appuie la nécessité de la sécurisation des collectivités AEP dans l'Orne.

Le bureau propose d'envoyer le document aux délégués du SDE.

6-7 AELB : contrat de résilience :

L'AELB a publié un communiqué de presse sur son site où elle relate sa contribution de 8 millions pour sécuriser l'approvisionnement en eau du Finistère.



FINISTÈRE : 8 MILLIONS D'EUROS EN 10 MOIS POUR SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Face aux défis posés par la sécheresse exceptionnelle de 2022 et l'urgence climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a pris des mesures fortes pour accompagner les collectivités finistériennes et sécuriser l'approvisionnement en eau potable. En 10 mois, grâce aux 7 accords de résilience signés en février 2024, plus de 8 millions d'euros d'aides ont déjà été mobilisés pour financer des travaux essentiels dans le département. Au total, ce sont 19,5 millions d'euros d'aides qui seront alloués aux collectivités engagées.

Un soutien concret pour les collectivités

Ces investissements constituent une réponse efficace aux vulnérabilités du territoire, fruit d'un partenariat fort entre les collectivités, le Département du Finistère et l'État. Les élus locaux ont su répondre avec détermination à l'urgence et anticiper les défis futurs, notamment à travers l'amélioration structurelle de la gestion des ressources en eau.

Parmi les 36 collectivités finistériennes (communes, syndicats d'eau, communautés de communes et d'agglomération) qui se sont engagées, **Concarneau Comouaille Agglomération** bénéficie

de plus de 2,2 millions d'euros d'aides potable et moderniser son réseau. Les travaux ont consisté notamment à la pose de compteurs de télérelève chez les particuliers et au renouvellement de conduites d'eau stratégiques fragiles.

Monts d'Arée Communauté, l'un des territoires les plus touchés par la sécheresse de 2022, a reçu 1,4 million d'euros d'aides canalisation fuyardes, le développement important de compteurs de sectorisation, ainsi que l'accélération du transfert de compétences de l'eau à la communauté de communes ont permis de structurer durablement la gouvernance et les infrastructures de ce territoire. Plus des deux tiers des communes ayant subi des difficultés d'approvisionnement en eau étaient en effet des communes isolées. Grâce à l'accompagnement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, elles ont pu se regrouper pour renforcer leurs capacités techniques et financières. 78 % des aides prévues ont été aujourd'hui financées.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Autre Meritime (CCPTAM) a bénéficié de 531 000 euros d'aides pour 10 opérations. changement durable des pratiques en matière d'économies d'eau. L'ensemble des études et des travaux a été finalisé, garantissant un réseau d'eau plus résilient face aux aléas climatiques. 96% des aides prévues ont été financées, les 4% restant correspondant au financement de kits Hydro-économies financés par ailleurs par le Département avec l'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Des réponses structurelles à une crise conjoncturelle

L'originalité de l'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par ces accords de résilience signés dans le Finistère réside dans sa capacité à transformer une crise conjoncturelle – la sécheresse de 2022 – en une réponse structurelle qui apporte des solutions durables et d'ensemble aux collectivités. Les opérations réalisées ont notamment permis de sécuriser les réseaux d'eau potable, d'améliorer le rendement des infrastructures, de promouvoir et d'encourager l'indispensable sobriété des territoires, d'installer une gouvernance locale efficiente au service des territoires et des populations.

Avec près de 59 % des engagements financiers déjà concrétisés en 10 mois, la crise a révélé la vulnérabilité du Finistère face au changement climatique, mais aussi la capacité des collectivités à agir avec détermination pour garantir l'accès à l'eau.

Un partenariat fort entre les collectivités, le Département et l'État

Le partenariat entre les collectivités, le Département du Finistère et l'État, a été déterminant dans la mise en place des accords de résilience. Il a permis d'assurer une gouvernance territoriale solide et une mobilisation rapide des moyens nécessaires pour répondre aux besoins des collectivités.

Pour Loïc OBLED, Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

« En 10 mois, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a déjà mobilisé 8 millions d'euros pour accompagner les collectivités du Finistère dans le renforcement durable de leurs infrastructures et de leurs pratiques. Ce travail n'est pas terminé. Ces investissements s'inscrivent dans une dynamique de gouvernance territoriale renforcée et partagée, et de gestion économe et raisonnée des ressources en eau, pour mieux anticiper les défis climatiques à venir. »

Les accords de résilience, un dispositif sur-mesure destiné aux collectivités

Pour agir plus vite et plus fort face au changement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne propose, à travers son plan de résilience Eau, des aides encore plus incitatives. Lancés en 2023, les accords de résilience s'inscrivent dans le plan de résilience Loire-Bretagne 2023-2024, un plan qui décline sur le bassin hydrographique la trajectoire nationale de sobriété portée par le plan eau du Gouvernement. Les accords de résilience permettent aux collectivités en difficulté sur l'eau potable de se regrouper pour structurer leur action et leur fonctionnement afin de garantir la disponibilité de la ressource sur leurs territoires et atteindre les objectifs de réduction des prélèvements prévus dans le plan eau (une baisse de 10 % pour tous les usages, dont les usages domestiques). Les accords de résilience s'accompagnent de financements renforcés.

Publié : 06 décembre 2024

6-8 orientations stratégiques du SDE :

Le groupe d'élus en charge du suivi de ce dossier vont :

- Des rencontres avec des élus d'autres syndicats est en cours d'organisation lors du CGLE le 22 janvier.
- Une rencontre est programmée le 29 janvier avec le syndicat de renforcement du Nord Mayenne.

En parallèle du benchmark sur les statuts d'autres collectivités ayant la mission de sécurisation et la compétence optionnelle, à la carte production est en cours.

Une réunion de travail avec un juriste a eu lieu pour les modalités de mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Prenez-Dates :

Comités syndicaux :

18 mars à 14h30

1^{er} Juillet à 14h30

Bureau Syndical :

25 février 2025 à 14h00 en salle d'Andaine